Agglo du Pays de Dreux
4 rue de Châteaudun – BP 20159
28103 Dreux cedex – Tél. 02 37 64 82 00
www.dreux-agglomeration.fr

PROJET DE CONVENTION FINANCIERE

Entre
La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, établissement public de coopération intercommunale, représentée par Monsieur Gérard SOURISSEAU, Président,

Et
La Commune de Saint-Rémy-sur-Avre, *représentée* par Monsieur Patrick RIEHL, Maire,
Vu le code général des collectivités territoriales, articles L5211-4-1,
Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 qui prévoit que le transfert des compétences eau et assainissement des communes vers les communautés d'agglomération, soit obligatoire à compter du 1er janvier 2020. Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux a délibéré en date du 26 juin 2023.
Le transfert des compétences eau et assainissement des communes à la communauté d'agglomération du Pays de Dreux s'accompagne d'un transfert des missions et donc des temps de travail des agents affectés à ces missions.
En fonction des quotités de temps concernées, la règlementation a prévu plusieurs régimes juridiques.
Ainsi, lorsque l'agent n'exerce pas la totalité de ses fonctions au sein du service concerné par le transfert de la compétence, il n'y a pas de transfert automatique de cet agent.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention de prestation de service

Le transfert des compétences eau et assainissement des communes à la communauté d'agglomération du Pays de Dreux s'accompagne d'un transfert des missions et des temps de travail des agents affectés à ces missions pour donner les moyens nécessaires au bon fonctionnement de ce service.
Dans le cas de la commune de Saint-Rémy-sur-Avre, un agent à temps complet est transféré. Un autre agent exerce ses missions à hauteur de 50% pour le budget annexe.
Il apparait pertinent que cet agent reste dans les effectifs de la commune pour assurer les missions afférentes au service, à raison d'un mi-temps, pour le compte de la Communauté d'agglomération. La communauté d'agglomération remboursera la commune des charges correspondantes.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans à compter du 1er janvier 2024, non reconductible.

Article 3 : Missions assurées par la commune

Le contenu des missions exercées par la commune pour le compte de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux sont les suivantes :

- Accueil du public

La commune se charge d'accueillir le public physiquement ou par téléphone concernant les demandes relatives à l'eau potable. Elle se charge de centraliser les demandes de mutations ainsi que les demandes de création de branchements neufs à l'aide des formulaires préalablement transmis par l'Agglo. Les demandes seront transmises à l'Agglo (interlocuteurs : a.oursel@dreux-agglomeration.fr et pole.technique@dreux-agglomeration.fr) dans un délai maximum d'une semaine pour prise en charge.

- Facturation

La commune réalise l'édition et l'expédition des factures eau potable sur la base des index relevés par l'Agglo. La commune se charge d'informer les usagers en cas de consommation anormalement élevée par un courrier joint à la facturation (modèle courrier loi Warsmann mis à disposition par l'Agglo). La commune et l'Agglo détermineront conjointement un planning 2024 de relève et de facturation avant la fin du 2nd trimestre 2024. La commune gère les réclamations potentielles des usagers liées à la facturation et sollicite l'avis de l'Agglo pour toute demande d'annulation et de dégrèvement (interlocuteurs : c.leger@dreux-agglomeration.fr et pole.technique@dreux-agglomeration.fr).
La commune se charge des demandes de prélèvements automatiques et de l'établissement des conventions de prélèvement, qui devront être signées par l'Agglo.

- Suivi des opérations

La commune fournira trimestriellement à l'Agglo un tableau de suivi des réclamations traitées concernant l'eau potable (ensemble des demandes concernant les mutations et les facturations). Des rendez-vous pourront être organisés dans les locaux de l'Agglo ou en mairie de Saint-Rémy-sur-Avre pour assurer le suivi de la convention.

Article 4 : Montant de la prestation

Le montant de la rémunération telle que définie à l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (traitement de base, SFT, indemnité de résidence, cotisations et contributions afférentes et primes et indemnités) est remboursé par la communauté d'agglomération du Pays de Dreux à la commune de Saint-Rémy-Sur-Avre à hauteur de 24 000 euros par an pour les 3 années.

Article 5 : Fin de la convention

La convention peut prendre fin :

- Au terme prévu à l'article 2 de la présente convention,
- Dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande de la commune.

Article 6 : Contentieux

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans, dans le respect du délai de recours de deux mois. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : La présente convention sera adressée au comptable de la collectivité et aux contractants.

Fait à … *(nom de la commune ou de la commune siège de l'établissement),*
Le … *(date),* en deux exemplaires

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux,	Pour la Commune de Saint-Rémy-Sur-Avre
Le Président,	Le Maire,
Gérard SOURISSEAU	Patrick RIEHL